



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Société TEREGA

PROJET VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

Vu la demande en date du 06 avril 2021 de la société TEREGA, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des études dans le cadre de la modernisation de son réseau et de la sécurisation de l'approvisionnement régional en gaz naturel. Le projet Valence d'Agen de Téréga consiste notamment à :

- construire une canalisation DN 200 (PMS 66,2 b) d'environ 28 km ;
- construire une canalisation DN 80 (PMS 66,2 b) d'environ 9 km ;
- construire quatre nouveaux postes de sectionnement (plus un éventuel autre poste de sectionnement intermédiaire) ;
- déplacer le poste de livraison GRDF Lamagistère ;
- déplacer le poste de livraison GRDF de Valence Ville ;
- modifier un poste de sectionnement existant ;
- mettre à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants : environ 35 km de canalisations (DN200 majoritairement et DN50), 6 postes de sectionnements et 2 postes de livraison.

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations précitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

1/3

Article 1 : Les agents de la société TEREKA ainsi que ceux des entreprises qu'elle aura accréditées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les activités de reconnaissance des sites sur le terrain nécessaires au développement de l'ingénierie de base et de détail du projet et à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation que pourront exiger les études relatives au projet VALENCE D'AGEN.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sur le territoire des communes de :

- Castéra-Bouzet
- Asques
- Sistels
- Dunes
- Saint-Cirice
- Donzac
- Saint-Loup
- Golfesch
- Bardigues
- Auvillar
- Le Pin
- Saint-Michel
- Merles
- Espalais
- Valence d'Agen
- Pommevic
- Malause
- Goudourville
- Saint-Vincent-Lespinnasse
- Lamagistère
- Gasques
- Caumont
- Castelmeignan
- Saint-Nicolas-de-la Grave
- Boudou
- Saint-Aignan
- Castelsarrasin

selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les agents de la société TEREKA, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société TEREKA.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif est compétent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Article 6 : La société TEREGA estime que le délai nécessaire pour la réalisation de cette étude est de 72 mois.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes visées à l'article 2 du présent arrêté au moins dix jours avant les travaux.

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires de chaque commune.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie.

Les agents de la société TEREGA ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de cet arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois après sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

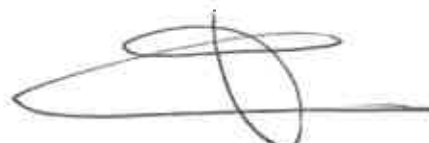
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.
-

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires dont les communes mentionnées à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREGA.

Montauban, le 20 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

